LE CONSEIL

Composé de :	Mme ***,	Présidente de séance
	M. ***,	Membre suppléant
	M. ***,	Membre suppléant
	M. ***,	Membre suppléant
	M. ***,	Membre suppléant

Et assisté de Me ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

En séance du Conseil disciplinaire du 6 octobre 2026,

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur J, architecte dont les bureaux sont établis à ***, et ;

La SRL A, inscrite à la BCE sous le numéro *** et dont le siège est établi à ***, dont Monsieur J précité est l'administrateur,

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance 21 octobre 2025, a décidé de renvoyer Monsieur J devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Du 30 août 2024 à ce jour, en infraction aux articles 2§4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par l' Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir exercé la profession d'architecte sans être assurés, conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction ;

- Du 15 avril 2024 à ce jour, en contravention avec l'article 49 §3 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, être restés en défaut de s'acquitter des cotisations ordinales dues et, plus précisément, pour le premier, être redevable des cotisations afférentes aux années 2024 à 2025 incluse à concurrence d'un montant total de 990€ et pour la seconde, être redevable des cotisations afférentes aux années 2024 à 2025 incluse à concurrence d'un montant total de 270 € ;

- En infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par l'Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir omis de réserver suite aux demandes que le Bureau lui a adressées dans des affaires qui le concernaient les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, et plus précisément, n'avoir pas réservé suite aux courriers qui lui ont été adressés les 23 avril, 17 juillet 9 et 18 novembre 2025 et, quoi que dument convoqué, n'avoir pas comparu en séances du Bureau des 21 octobre 2025 et 13 janvier 2026.

Procédure :

- Vu les décisions disciplinaires des 3 juin 2020, 26 octobre 2020 et 8 février 2023 ;
- Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 27 mai 2025 et 21 octobre 2025 ;
- Vu la convocation adressée à Monsieur J le 23 avril 2026 ;
- Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur J en séance du Conseil disciplinaire du 28 mai 2026 ;

Les faits

1.
La police d'assurance *** de la SRL A fait l'objet d'une suspension d'assurance depuis le 30 août 2024.

2.
Par un courrier du 23 avril 2025 également expédié le même jour par courriel, le Bureau faisait part de son constat à Monsieur J qu'il restait alors débiteur d'un montant de 665€, représenté par la cotisation 2024 en personne physique de 495€ augmentée de 30€ de frais administratifs et de la cotisation ordinale de sa SRL de 110€ augmentée de 30€ de frais administratifs.

Dans le même courrier, il a aussi été rappelé à Monsieur J qu'en l'absence de paiement sous quinzaine, celui-ci serait convoqué lors d'une prochaine séance du Bureau.

2.
Par un courriel du 6 mai 2025, Monsieur J adressait au Bureau les avis de décharges des missions suivantes dont les maîtres de l'ouvrage étaient en copie :

- Dossier J
- Dossier T
- Dossier G

Monsieur J avait alors informé les maîtres de l'ouvrage en ces termes :

« *Bonjour*
Avec regret, nous vous écrivons ce courrier pour vous informer officiellement de notre décision de mettre fin à notre carrière et à notre activité d 'architectes,

Cette décision difficile a été prise suite à des raisons personnelles, familiales et de santé.

C'est avec un profond regret que nous prenons cette décision de ne plus exercer ce métier passionnant. Nous avons pris le temps de bien réfléchir à cette décision difficile et nous n 'avons dû nous résoudre a cette conclusion »

3.
Par courriel de ce 22 mai 2025, le secrétariat a interrogé la compagnie ***afin de savoir si la suspension de l'assurance était toujours en vigueur.

La compagnie ** y a répondu ce 23 mai :

> « *Bonjour Madame,*
>
> *La garantie de la police demeure actuellement suspendue.*
>
> *Une réunion devrait avoir prochainement lieu avec M. J afin de voir avec lui comment remettre sa police en ordre.*
>
> *Je demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*
>
> *Cordialement, **** ».

4.
En sa séance du 27 mai 2025, le bureau a notamment constaté que les garanties de la police d'assurance de la SRL A étaient toujours suspendues.

Le Bureau a également constaté que Monsieur J n'avait pas réservé de suite au courrier du 23 avril précité l'invitant à régulariser le paiement de ses cotisations ordinales.

5.
Par un courrier recommandé du 17 juillet 2025, le Bureau a invité Monsieur J à lui faire parvenir sous quinzaine les documents suivants :

- Copie des contrats conclus dans le cadre des dossiers J, T, G ;

- Copie de contrats conclus depuis le 30 août 2024.

Le Bureau a également invité Monsieur J à lui faire part des discussions qu'il a eues avec sa compagnie d'assurance afin de remettre en ordre son assurance professionnelle.

Enfin, le Bureau a invité Monsieur J à se présenter lors de la réunion du Bureau du 21 octobre 2025.

6.

Par un courriel du 20 juillet 2025, Monsieur J sollicitait la copie de ses factures.

Le 6 août 2025, le service cotisations de l'Ordre lui répondait en ces termes :

> « *Monsieur,*
> *Le secrétariat du Conseil de BCBW nous a transmis votre courriel du 20 juillet, que vous retrouverez ci-dessous.*
>
> *-Nous n'avons pas de note de cotisation n° 20230117, il doit s'agir d'une erreur de numérotation ?*
>
> *Je vous rappelle que toutes vos notes de cotisation et de crédit sont téléchargeables via l'onglet Cotisations de votre fiche personnelle archionweb.*
>
> *-J'en profite pour vous rappeler que les paiements des cotisations 2024 et 2025 en personne physique ne nous sont toujours par parvenus : 990€ à payer.*
>
> *Ainsi que les paiements des cotisations 2024 et 2025 de la SRL A : 270€ à payer.*
>
> *Et ce malgré nos différents rappels et particulièrement l'appel téléphonique du 22 janvier 2025 dans lequel vous m'informiez qu'il s'agissait d'un oubli et que vous alliez procéder directement aux paiements des cotisations 2024.*
>
> *Merci d'effectuer /es versements attendus, rapidement, afin de vous éviter /es frais de recouvrement par voie d'huissier.*
>
> *Des facilités de paiement peuvent également vous être accordées sur simple demande par courriel.*
>
> *Cordialement,*
> *Secrétaire*
> *Ordre des Architectes - SERVICE COTISATIONS* ».

7.
Lors de sa séance du 21 octobre 2025, le Bureau constate tout d'abord l'absence de Monsieur J alors que celui-ci avait pourtant été convoqué par le courrier du 17 juillet 2025 précité.

Le même jour, Monsieur J avait adressé un courriel au Bureau dans lequel il s'était exprimé en ces termes :

> « *Bonjour*
>
> *Tardivement. Je prends note de votre rappel et je souhaite vous présenter mes excuses pour ne pas être avec vous cet après-midi.*
>
> *J'ai tenté d'appeler votre secrétariat ou un message m'a signalé que vous ne preniez pas les appels l'après-midi*
>
> *Sauf erreur de ma part, il me semble pourtant avoir déjà signalé qu'il était impossible pour moi au vu de la modification de mon côté professionnel d'être disponible dès mardi*

En effet, comme déjà signalé par plusieurs courriers au sujet des projets en cours que nous avions, nous avons transmis des informations signalant que nous mettions fin à nos activités professionnelles, en tant qu'architecte et que nous avions basculé dans le monde de l'expertise

Aussi, comme signaler par courrier lors des fins de mission au conseil de l'ordre aux communes et à notre assurance, nous ne pratiquons plus l'architecture et nous avons rendu nos projets auprès de confrères qui ont repris l'émission

Je dois bien vous avouer, ne pas trop comprendre la raison de ma présence et de cette réunion.

Néanmoins je n'ai aucune problème à me présenter un vendredi pour discuter avec vous.

J'imagine la difficulté que cela peut être, mais j'ai des activités professionnelles aujourd'hui qui sont différentes d'antérieurement et je n'ai pas les possibilités de prendre des congés ou de prendre des disponibilités autre que le vendredi et j'en suis désolé

Néanmoins, une conversation téléphonique pourrait peut-être arranger les choses ou une vidéo conférence pourrait également arranger les choses si vous le souhaitiez

Encore une fois, je m'excuse de mon absence et de mon courrier tardif. Je ne suis plus souvent au bureau et je n'ai plus l'occasion de prendre connaissance des courriers concernant le bureau d'architecte. J'ai actuellement une nouvelle adresse pour les expertises qui est totalement indépendante de mon ancien métier d'architecte.

Merci de votre compréhension, et je reste disponible pour dégager une solution afin que nous puissions converser

Merci de me tenir informer temps sur l'objet de la réunion que vous souhaitez tenir ainsi que des disponibilités que vous avez, pour que nous puissions soit nous rencontrer soit discuter via le téléphone

*J **** ».

Le Bureau a également constaté que les cotisations de Monsieur J et de sa société restaient en souffrance.

8.
Le 18 novembre 2025, consécutivement à sa séance du 21 octobre 2025 et en réponse au courriel de Monsieur J du même jour, le Bureau a adressé à ce dernier un courrier dont le contenu est reproduit ci-après :

« *Le Bureau a pris connaissance de votre courriel de ce 21 octobre par lequel vous l'informiez d'une part, de votre indisponibilité à vous présenter le mardi et d'autre part, que vous n'exerciez plus la profession d'architecte.*

Le Bureau vous rappelle, qu'à ce jour, vous n'êtes pas omis du tableau dans la mesure où une instruction est en cours à votre encontre et ce comme le prévoit l'article 18 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre dont vous trouverez le texte ci-dessous :

« Art. 18 : Sursis : Il est sursis à toute demande de mutation ou d'omission aussi longtemps qu'une procédure disciplinaire est en cours à charge de l'intéressé. »

Dès lors. l'article 29 du Règlement de déontologie du 16 novembre 2022 établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes s'applique dans votre cas. Celui-ci stipule :
« Sur simple demande de son Conseil provincial l'architecte communique, dans des affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre. »

Par ailleurs, nous constatons que vous n'avez pas réservé de suite au courrier recommandé de ce 7 juillet du Bureau, lequel vous invitait à lui communiquer ***sous quinzaine:***

- *Copie des contrats que vous avez conclus dans le cadre des dossiers J, T, G ;*

- *Copie des contrats d'architecture que vous avez conclus depuis le 30 août 2024.*

Le Bureau vous invitait également à faire part des discussions que vous avez avec votre compagnie d'assurance afin de remettre en ordre votre assurance professionnelle.

Enfin, le Bureau vous invite à vous présenter lors de sa séance ***du 13 janvier 2026 à 14 h 15*** *en ses locaux afin d'être entendu dans le cadre de votre défaut d'assurance professionnelle ainsi qu'en raison du non-paiement de vos cotisations ordinales de*

- 2024 et 2025 en personne physique d'un montant total de 990€ ;
- 2024 et 2025 en personne morale d'un montant total de 270€ ».

9.
Monsieur J comparait finalement devant le Conseil disciplinaire en sa séance du 28 mai 2026.

Lors de son audition, Monsieur J explique que l'origine de l'absence d'assurance proviendrait d'un différend avec son assurance, notamment en ce qui concerne le calcul de la prime annuelle.

Ce différend n'est toutefois étayé d'aucune pièce ou autre élément probant.

Monsieur J ajoute qu'entre le 30 août 2024 et le 6 mai 2025, il n'avait déjà plus de nouvelle mission et que les 3 dossiers qui ont été transmis le 6 mai 2025 l'ont été parce que les chantiers allaient démarrer.

Monsieur J précise que les maîtres de l'ouvrage avaient été informés de sa volonté de mettre fin à leur contrat à l'avance et qu'ils avaient eu le temps de trouver un architecte pour reprendre ses missions.

Par ailleurs, Monsieur J indique que sa décision de mettre un terme à sa carrière d'architecte repose sur plusieurs éléments : covid, crise énergétique, maladie de son épouse, etc.

Monsieur J a donc décidé de se réorienter professionnellement vers l'expertise.

Décision :

10.
Il ressort de ce qui précède que les préventions sont établies tant à charge de Monsieur J que de la SRL A.

11.
Le Conseil rappelle par ailleurs que Monsieur J et la SRL A ont déjà fait l'objet de 3 condamnations disciplinaires par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur le 3 juin 2020, le 26 octobre 2020 et le 8 février 2023.

Les deux dernières décisions précitées concernaient également un défaut d'assurance et l'absence de renseignements et de production de documents.

Monsieur J et la SRL A sont donc en état de récidive.

12.
Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte de la gravité et de l'importance des manquements relevés à la charge de Monsieur J et la SRL A, de fustiger le caractère inadmissible de leur attitude envers les autorités de l'Ordre, à qui ils ont manqué de respect , et qu'ils ont empêchées de remplir, avec diligence leur mission légale, leur comportement étant incompatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de leur profession dont le titre est protégé par la loi.

13.
Toutefois, Monsieur J a fait état de sa réorientation professionnelle et a manifesté sa ferme intention de demander son omission.

Par ailleurs, il apparait également que Monsieur J a déjà mis fin à ses dernières missions.

Il y a lieu de tenir compte de ces circonstances dans l'établissement de la sanction.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à la majorité des 2/3 ;

- constate que les préventions sont établies ;

- décide d'infliger tant à Monsieur J qu'à la SRL A une sanction disciplinaire de 6 mois de suspension.